

à MAR 2012
2012 A 2992

METZ KRAEMER SARL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8000,- Euros
SIEGE SOCIAL :
3 Rue de l'Epine 67000 STRASBOURG

statuts mis à jour
du 19/12/2011

STATUTS

Les soussignés :

- 1. Jean METZ, demeurant 26, rue des Bergers à 67680 EPPFIG,
- 2. Christiane METZ née KRAEMER, demeurant 26, rue des Bergers à 67680 EPPFIG,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1er : - La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : - Sa dénomination sociale est :

METZ KRAEMER SARL

ARTICLE 3 : - La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'achat et la revente de tous produits et biens de consommation ou d'équipement en qualité d'intermédiaire, le conseil, la formation et la prestation de services aux entreprises, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 : - Le siège social est fixé 3 Rue de l'Epine 67000 STRASBOURG.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par une décision extraordinaire des associés.

La gérance aura également la faculté de créer des succursales, bureaux, agences, partout où elle en reconnaîtra l'utilité.

ARTICLE 5 : - La durée de la société est de 99 ans à partir de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 : - Les associés ont fait à la société les apports suivants en numéraire:

Monsieur Jean METZ, la somme de	2 160,- Euros
Madame Christiane METZ, la somme de	5 840,- Euros
soit un total de	8 000,- Euros

laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE, 88, route du Polygone à 67100 STRASBOURG.

ARTICLE 7 : - Le capital social est fixé à 8 000,- Euros divisé en 100 parts de 80,- Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, attribuées à concurrence de :

- 27 parts à Monsieur Jean METZ ;
- 73 parts à Madame Christiane METZ.

ARTICLE 8 : - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles ou l'élévation de la valeur nominale des parts, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le capital social peut être également réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts, le tout dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 9 : - Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Copie ou extrait de ces actes et pièces pourront être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs parts.

ARTICLE 11 : - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

ARTICLE 12 : - La cession des parts s'effectue suivant les dispositions légales en vigueur.

Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants.

Elles ne sont cessibles à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des autres associés, dans les conditions prévues par la loi.

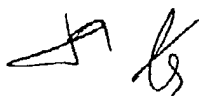
ARTICLE 13 : - En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 12.

Au cas où un associé décédé ne laisserait ni héritier en ligne directe ni conjoint survivant, les associés restants auront le droit de racheter les parts sociales ayant appartenu à l'associé ainsi décédé. Ce rachat s'effectuera par les associés survivants, dans la proportion de leurs propres droits dans la société et sur la base de l'inventaire qui devra être dressé dans les trois mois à compter du décès.

Le montant revenant aux héritiers de l'associé ainsi décédé sera payable dans les six mois qui suivront le décès.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ne met pas fin à la société.



ARTICLE 14 : - La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés.

Les gérants autres que statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Monsieur Jean METZ de nationalité française, né le 15 avril 1954 à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), demeurant 26, rue des Bergers à 67680 EPPFIG, lequel a déclaré accepter ces fonctions.

Monsieur METZ est nommé pour une durée indéterminée.

Les gérants suivants seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A l'expiration du mandat du premier gérant, son nom ne sera plus porté dans les statuts sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

ARTICLE 15 : - Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants ont la direction exclusive des affaires sociales et ont le droit de signer seuls pour le compte de la société.

Vis à vis des tiers, les gérants représentent la société et ont tous les pouvoirs pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports avec les associés, les gérants ont les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent user ensemble ou séparément pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 : - Les gérants sont responsables conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

ARTICLE 17 : - La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Tous les gérants sont rééligibles.

Les gérants peuvent donner leur démission ; ils sont toujours révocables pour motifs légitimes par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant.

S'il n'existe qu'un gérant et que ses fonctions prennent fin pour un motif quelconque, les associés, consultés par l'un d'eux, devront réorganiser la gérance ou procéder à la transformation de la société dans les deux mois.



A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit, indépendamment du remboursement de ses frais, à un traitement fixe et à des allocations qui seront fixés d'un commun accord entre associés et passés par frais généraux.

ARTICLE 18 : - Les décisions collectives autres que celles statuant sur les comptes annuels pourront résulter d'un vote formulé par écrit sur consultation des associés par l'un des gérants.

Afin de provoquer ce vote, la gérance adressera à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées, en y ajoutant toutes explications et indications qu'elle jugera utiles. Les associés auront un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé.

Pendant ce délai, les associés pourront exiger de la gérance toutes explications qu'ils jugeront nécessaires sur les résolutions à eux soumises, par correspondance ou par réunion en assemblée générale.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le gérant a toujours le droit, s'il le juge utile, de réunir les associés en assemblée générale.

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 19 : - Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts leur appartenant. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 20 : - Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels, établis par la gérance, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée. Ces documents, ainsi que le texte des résolutions sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser des questions par écrit, auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

La gérance peut en outre, à toute époque de l'année, soumettre à la décision des associés toute autre disposition concernant la société. Elle est tenue de provoquer pareille décision dans le mois de la demande qui peut lui en être faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales, ou la moitié des parts sociales.

ARTICLE 21 : - Toutes les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Si cette majorité n'est pas atteinte, la gérance soumet une seconde fois aux associés le texte des résolutions proposées, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 22 : - Les modifications des statuts et les autorisations de cessions de parts sociales sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision de changer la nationalité de la société ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Un associé ne peut jamais être obligé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 23 : - Les décisions prises collectivement par les associés sont constatées par des procès-verbaux dressés par la gérance et auxquels sont annexées les pièces constituant les votes émis par écrit.

Les associés peuvent à toute époque prendre communication au siège social des procès-verbaux et de leurs annexes.

ARTICLE 24 : - L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2001.

Il est dressé chaque année, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société.

La gérance fait subir dans cet inventaire, aux divers éléments de l'actif, les amortissements qu'elle juge utiles.

ARTICLE 25 : - Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

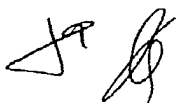
Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 : - Le paiement des dividendes a lieu annuellement à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale qui peut toutefois, et dans les conditions prévues par la loi, procéder à la distribution d'un acompte sur dividende si les bénéfices et les disponibilités le permettent.



ARTICLE 27 : - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, auxquels il est adjoint si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 28 : - Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil du siège social.

ARTICLE 29 : - Pour effectuer tous dépôts et publications des présents statuts, inscriptions et déclarations, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'un original ou d'une copie.

FAIT A STRASBOURG, LE 1er JUILLET 2000 :

Jean METZ :



Christiane KRAEMER-METZ :



Statuts mis à jour suite à AGE du 19/12/2011
Copie certifiée sincère et conforme le 19/12/2011

